



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-098-0003 du 08/04/2021

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité du tronçon de piste DFCI à créer entre la piste DFCI AL9 et la piste DFCI AL7, par le secteur du Puig Terros, sur la commune de Villelongue-dels-Monts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Villelongue-dels-Monts en date du 28 août 2017 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2020 182-0001 du 30 juin 2020 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 06 juillet 2020 au 06 septembre 2020 ;

VU les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public ;

VU les éléments apportés par la mairie, les services de l'État et le bureau d'études missionné par la mairie lors de la réunion du 04 novembre 2020 et de la visite sur place du 19 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Albères, exposé à un risque incendie important ;

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre l'incendie est établie sur la piste à créer permettant de relier la piste DFCI AL9 à la piste DFCI AL7 par le secteur du Puig Terros, au profit de la commune de Villelongue dels Monts

Article 2

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Villelongue dels Monts. A l'issue du délai de deux mois, le Maire adressera à la direction départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 8

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et M. le maire de Villelongue-dels-Monts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le – 8 AVR. 2021

Le Préfet
Etienne STOSKOPF



